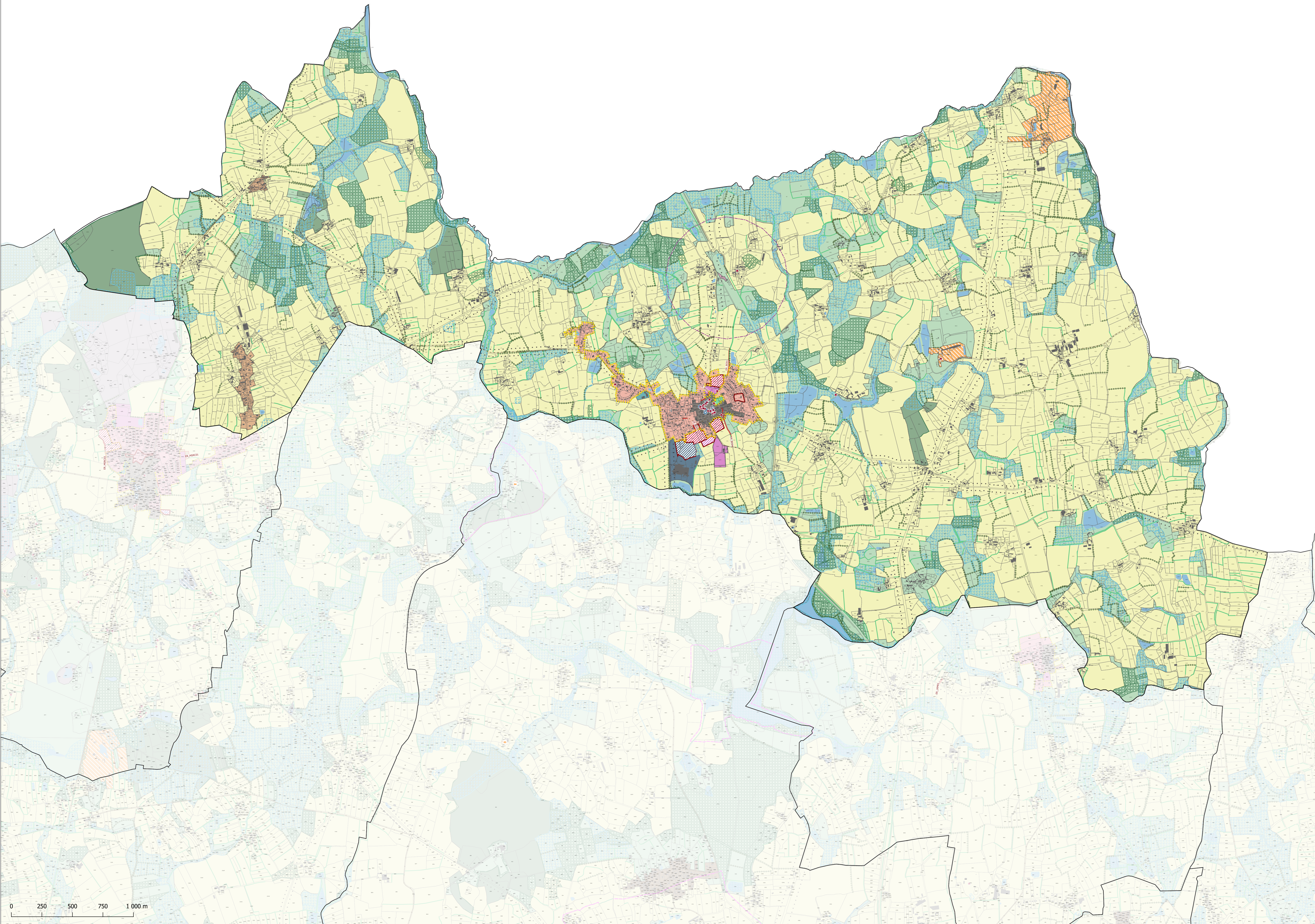


Libellé de l'ER	Nature du projet	Bénéficiaire	Superficie (m²)
ER_BO04	Connexion piétonne vers les équipements sportifs	Commune de Bonnemain	1904
ER_BO01	Connexion piétonne vers la Gare	Commune de Bonnemain	1114
ER_BO03	Liaison piétonne	Commune de Bonnemain	120
ER_BO05	Accès pour la zone AU au Sud	Commune de Bonnemain	235
ER_BO02	Extension de la Maison de Santé	Commune de Bonnemain	291
ER_BO06	Connexion piétonne entre la route de la Gare et la rue des Chenes	Commune de Bonnemain	161
ER_BO07	Création d'un accès	Commune de Bonnemain	158



**LEGENDE**

**Fond de plan**

- Limite de la Communauté de communes Bretagne Romantique
- Limites communales
- Limites parcellaires
- Bâtiments
- Cours d'eau
- Plans d'eau

**Libellés**

- UCA : centre ancien des communes pôles et bourgs de proximité
- UCb : centre ancien des communes d'hyper-proximité et rurales
- UEa : secteur d'extension résidentielle des communes pôles et bourgs de proximité
- UEb : secteur d'extension résidentielle des communes d'hyper-proximité et rurales
- UJ : secteur jardiné en zone urbaine
- UA : secteur accueillant une activité
- UAd : secteur accueillant une activité en densification
- UAF : secteur d'activité ferroviaire
- Uh1 : hameau densifiable
- Uh2 : hameau non densifiable
- UL : secteur d'équipement
- A : zone agricole
- IAUa : secteur à urbaniser prioritaire à vocation principale d'activités
- IAUe : secteur à urbaniser prioritaire à vocation principale d'habitat
- IAUL : secteur à urbaniser prioritaire à vocation principale de loisirs
- N : zone naturelle
- Nf : zone naturelle dédiée aux bois et forêts dotés d'un document de gestion durable
- Nca : zone dédiée aux activités de carrières
- Nep : secteur dédié à l'accueil des stations d'épuration et de lagunages
- Na1 : STECAL à vocation principale d'Activités - Développement d'entreprise
- Na2 : STECAL à vocation principale d'Activités - Extension de l'existant
- N11 : STECAL à vocation principale de Tourisme - COBAC Parc
- N12 : STECAL à vocation principale de Tourisme - Domaine des Ormes
- N15 : STECAL à vocation principale de Tourisme - La Ville Pion
- N17 : STECAL à vocation principale de Tourisme - Les Diablaies

**Prescription surfacique**

- Emplacement réservé identifié au titre du L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur soumis à une Orientation d'Aménagement et de Programmation Sectorielle au titre du L151-6
- Espace Boisé Classé au titre du L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Zone humide identifiée au titre du L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment susceptible de changer de destination identifié au titre du L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Secteur de mixité sociale au titre du L151-15 du Code de l'Urbanisme
- Secteur avec taille minimale de logements au titre du L151-14 du Code de l'Urbanisme

**Prescription linéaire**

- Chemin de randonnée à valoriser au titre du L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Cheminement cyclable à valoriser au titre du L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Haie identifiée comme élément de paysage classée au titre du L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Haie identifiée comme Espace Boisé Classé au titre du L113-1 du Code de l'Urbanisme

**Prescription ponctuelle**

- Bâtiment patrimonial à préserver au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Diversité commerciale à préserver au titre du L151-16 du Code de l'Urbanisme

**Information surfacique**

- Bâtiment existant mais non cadastré
- Périmètre de 500m autour des gares
- Périmètre du Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Combourg

**Information linéaire**

- Implantation des constructions dépendante des marges de recul à respecter vis-à-vis de la route départementale

**Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUI)**

**4.2. Le règlement graphique BONNEMAIN**

Vu pour être annexé au Plan Local d'Urbanisme intercommunal arrêté par délibération du Conseil Communautaire de Bretagne Romantique en date du 29 février 2024. Fait à La Chapelle-aux-Frères.

Luc REGARD, Président de la Communauté de Communes

Date d'arrêt : 29/02/2024, Pièce du PLUI : 4.2.1

Bretagne Romantique COMMUNAUTÉ DE COMMUNES